

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 mai 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;

HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.,
Conseillers

et N. BAUDUIN, Directrice générale.

OBJET : Retrait des parts de la Commune de Brunehaut de l'intercommunale CENEO (« secteur électricité »)

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-10 à 29, L1122-30, L1124-40, 3° et L1523-5, 3° ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 3, 6, 10 et 10bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Revu sa délibération en date du 28 juin 2021 ;

- décidant d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;

- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats, tels que pondérés ;

Vu la communication de la délibération susvisée aux gestionnaires de réseau de distribution électrique suivants : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire, publié par la commune de Brunehaut au Bulletin des Adjudications le 6 juillet 2021 et transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG et d'ORES-ASSET ;

Vu les candidatures remises par l'AIEG et par ORES Assets suite à cet appel ;

Revu sa délibération, datée du 6 décembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, transmis à la CWaPE par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour ;

Vu l'avis CD-22c24-CWaPE-0894 de la CWaPE, rendu le 24 mars 2022 et réceptionné le 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 du Gouvernement wallon désignant **l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut** à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci, tel que publié au Moniteur belge du 4 octobre 2022 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale CENEO et par l'intermédiaire de celle-ci à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la commune souhaite restructurer le secteur électricité au sein de l'intercommunale AIEG qui a été désignée gestionnaire de réseau de distribution par décision du Gouvernement wallon ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO, spécialement l'article 15, D, 2. (Retrait de rationalisation) ;

Considérant que selon cette disposition qui reprend la disposition susvisée de l'article L1523-5, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que cette faculté de retrait s'exerce :

« A la demande d'une commune qui souhaite se retirer de l'intercommunale pour en rejoindre une autre, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés représentés à l'Assemblée générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées, conformément à l'article L1523-5, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Considérant que la désignation de l'intercommunale AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité implique un retrait de rationalisation en vue de restructurer la gestion de ce secteur auprès de cette intercommunale ;

Considérant le point C. des statuts selon lequel : *« Le droit de se retirer de l'intercommunale, en application des dispositions prévues à l'article 15 des présents statuts, est subordonné à l'obligation pour la commune qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 15.F des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale. Le montant du dommage éventuel est établi à cette date (...). » ;*

Considérant qu'il convient en outre de rappeler que selon l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les parts détenues par les communes dans un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

Que la présente délibération contribue par conséquent au rétablissement de la légalité ;

Attendu que notre décision de retrait ne produira ses effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation de nos parts détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier en date du 29 avril 2024 qui spécifie : « Je conseille donc fortement que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération. » ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Décide à XXX Voix POUR
XXX Voix CONTRE
XXX ABSECTIONS

Article 1 :

- De notifier à l'Intercommunale CENEO sa demande de retrait de l'intercommunale (secteur électricité).
- De solliciter la constitution du Collège des experts, visé à l'article 15, G des statuts dans le mois de cette demande et communication du rapport du Collège d'Expert au plus tard dans les six mois ;
- De mandater la srl Romain Sohet, réviseur d'entreprises, comme expert désigné par la Commune pour faire partie dudit Collège ;
- De solliciter la prise de décision, statuant sur cette demande, par l'Assemblée générale ordinaire du mois de novembre (sauf convocation d'une Assemblée générale extraordinaire avant cette date) au double quorum de majorité (2/3 des voix des actionnaires présents (hors Brunehaut) + majorité simple des communes associées).

Article 2 : Que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- pour disposition : à l'intercommunale CENEO, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 30 juin 2024 ;
- pour information à Monsieur le Directeur financier et à l'intercommunale AIEG.

EN SEANCE A BRUNEHAUT, LE 13 mai 2024

Par le Conseil communal ,

La Directrice générale,
(s) N.BAUDUIN.

Le Président,
(s)P.WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
N.BAUDUIN.

Le Bourgmestre
P.WACQUIER